



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, et dont le nom est « **Association Sportive Gien Plongée** » et par abréviation « **A.S. Gien Plongée** ».

### Article 2 Siège - Durée

Cette association a son siège au **Stade Nautique de Gien**. Sa durée est illimitée.

### Article 3 Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celles de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

### Article 4

Pour être membre du Club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur \*article 7

Le Club délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

**« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de chasse sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et je m'engage à les respecter ».**

Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après examen médical par un Médecin Fédéral de la F.F.E.S.S.M. ou médecine du sport attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

## **DÉMISSION - RADIATION**

### Article 5

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 6

Les pouvoirs de direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par un Comité Directeur, dont les membres sont élus au scrutin secret, par Assemblée Générale prévue à l'article suivant, pour une année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers, par moitié ou en totalité.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend, au minimum, un Président, un Secrétaire et un Trésorier, et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent ; les membres sortants sont rééligibles.

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre des membres individuels peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

### Article 7

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Qui tient compte de compte rendu transmis aux adhérents

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le président et le Trésorier ont seul et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement du compte bancaire ou des chèques postaux.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

#### Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la F.F.E.S.S.M., du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

#### Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

#### Article 10

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le trésorier

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

## **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de

nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### Article 12

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.SM. ou à l'un des organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### Article 14

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- ❖ Les modifications apportées aux statuts ;
- ❖ Le changement de titre de l'association ;
- ❖ Le transfert du siège social ;
- ❖ Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

#### Article 15

Les règlements intérieurs sont votés par le comité directeur et communiqué aux membres du club.

#### Article 16

Les statuts doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue le 02 octobre 1998 à Gien.